



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-FP-14

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 26 avril 2017

**Accès par le Service dentaire scolaire, section administrative
(ci-après : SDS – Admin)**

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi cantonale du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS) ;
- le Règlement du 21 juin 2016 sur la médecine dentaire scolaire (RMDS),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la demande d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 6 septembre 2016, transmis par le Service de la population et des migrants (SPoMi) le 7 septembre 2016. Il est requis un accès aux données du profil 4 (P4) ainsi que l'accès à l'historique des données.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, le Service dentaire scolaire (ci-après : SDS) s'adresse aux enfants qui fréquentent les écoles obligatoires (enfantines, primaires, secondaire I et écoles spécialisées), dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg. Son activité est essentiellement axée sur la prévention : promotion d'une bonne hygiène bucco-dentaire, lutte contre la carie et infections parodontales ainsi que correction des malformations bucco-dentaires.
- > Afin de garantir l'obligation de faire contrôler les dents des élèves au moins une fois par année et de faire exécuter les soins indiqués, les communes assurent les contrôles et les soins obligatoires en créant leur propre service dentaire scolaire ou en concluant une convention avec un ou une médecin dentiste. Sur demande de la commune, le SDS assure l'exécution des contrôles et des soins (art. 8 et 9 LMDS). Le SDS facture les coûts complets de ces contrôles et de ces soins à la commune de domicile ou, si l'élève est sous tutelle, à sa commune de résidence (art. 11 al. 4 LMDS).

S'agissant des établissements spécialisés, les contrôles des élèves les fréquentant sont en principe effectués dans une clinique fixe, sous réserve d'une convention entre le SDS et l'établissement prévoyant le contrôle dans une clinique mobile. Le SDS facture aux communes de domicile, ou, si l'élève est sous tutelle, à sa commune de résidence, les coûts des contrôles et des soins (art. 9 LMDS).

- > Selon l'article 4 LMDS, le SDS a accès aux données qui concernent la filiation et le domicile des élèves, contenues dans la plateforme informatique gérée par l'Etat en application de la législation sur le contrôle des habitants et des habitantes. Dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, les données personnelles suivantes peuvent être transférées du système informatique scolaire vers le système informatique géré par le SDS et les communes : nom et prénom, année de naissance, filiation et représentation légale, domicile et établissement scolaire fréquenté.
- > Concernant la protection des données, le traitement des données sur la médecine dentaire scolaire est régi par la législation sur la protection des données ainsi que par les dispositions de la présente loi. Le dossier de l'élève peut être informatisé, ce dans le respect de la protection des données et à la condition que toute modification reste décelable et son auteur-e identifiable, les versions antérieures étant conservées (art. 5 LMDS).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SDS et plus particulièrement son administration (SDS-Admin) a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, notamment en vue de la facturation des soins et des

contrôles dentaires obligatoires. En effet, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, filiation, lieu de provenance, date d'arrivée et date de départ*. Concernant l'accès à l'historique des données, ce dernier est notamment nécessaire au SDS-Admin afin de pouvoir suivre les changements de domicile des élèves et de facturer le contrôle ou le soin à la commune de domicile concernée.

Le SDS-Admin a sollicité un accès au profil 4 (P4) en justifiant son besoin par la recherche de données personnelles concernant ses patients ainsi que leurs représentants légaux en vue de la facturation et des diverses correspondances. Or, il ressort explicitement de la législation cantonale que le SDS a accès aux données qui concernent la filiation et le domicile des élèves, contenues dans FRI-PERS.

Notre Autorité est alors d'avis que l'accès du SDS-Admin aux données du profil 1 (P1) complétées par les données spéciales S3 (filiation) et S7 (date d'arrivée et lieu de provenance) ainsi que l'accès à l'historique des données sont entièrement suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.

L'accès aux données de la plateforme FRI-PERS sera limité à trois collaborateurs, conformément à la demande du SDS-Admin.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 1 (P1),**
- **complétées par les données spéciales S3 et S7,**
- **accès à l'historique des données,**
- **accès octroyé uniquement à 3 collaborateurs du SDS-Admin,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SDS-Admin.

La demande d'accès n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données